

DOSSIER N° PC 026 326 26 00018

Demande du **16/06/2026**
Affichée le **22/06/2026**

Pour : **construction d'une maison individuelle avec terrasse et clôture**

Adresse du terrain : **746, chemin de la Croze**

Cadastré : **0G-0461, 0G-0460, 0G-0459, 0G-0458**

Déposé par : **BASSET Nicolas**
746, chemin de la Croze
26130 Saint-Restitut

ARRÊTÉ
accordant avec prescriptions un permis de construire pour maison individuelle au nom de la commune de SAINT-RESTITUT

Le Maire de la commune SAINT-RESTITUT,

Vu la demande de permis de construire pour maison individuelle présentée le 16/06/2026 par BASSET Nicolas demeurant 746, chemin de la Croze à SAINT-RESTITUT (26130) ;

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une maison individuelle avec terrasse et clôture ;
- sur un terrain situé 746, chemin de la Croze à SAINT-RESTITUT (26130) ;
- pour une surface de plancher créée de 133,54 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le site patrimonial remarquables (S.P.R) de la commune de Saint-Restitut approuvé en date du 30/08/2007 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/09/2009, révisé le 29/06/20211, exécutoire le 07/08/2011, modifié le 30/07/2013, exécutoire le 19/09/2013, modifié le 22/09/2015, exécutoire le 08/10/2015, modifié le 26/01/2016, exécutoire le 27/02/2016, mis à jour 16/06/2016 et le 28/06/2017, modifié le 23/01/2018, exécutoire 08/02/2018, mis à jour le 09/04/2019 et le 21/04/2023 et notamment le règlement de la zone UC ;

Vu le terrain support du projet qui se situe dans un secteur à risque feux de forêt très fort ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/06/2026 ;

Vu l'avis du Service public Des Energies dans la Drôme (SDED) en date du 06/07/2026 ;

Vu l'avis favorable sous réserve d'autorisation de voirie de la SAUR en date du 03/07/2026 ;

Vu l'avis technique du Maire en date du 12/08/2026 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 15/07/2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-65 du 7 mars 2005 localisant le projet en zone de présomption archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-667 en date du 08/07/2026 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate mis en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 746, chemin de la Croze » ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Aucun mouvement de terrassement (déblai ou remblai) autres que ceux nécessaires aux fondations de la construction ne sera toléré.

La construction sera raccordée à tous les réseaux publics existants suivant les directives à recueillir auprès des services gestionnaires des réseaux.

Une permission de voirie sera à solliciter préalablement auprès de la commune, avant le commencement des travaux, pour la création de l'accès.

L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R523-14 du code du patrimoine.

Votre terrain se situe dans une zone concernée par les obligations légales de débroussaillement (OLD). La cartographie et des informations sont consultables sur le site internet : www.georisques.gouv.fr.
Conformément à l'application de l'arrêté préfectoral du 30/09/2025, il est indispensable que les OLD soient parfaitement réalisées au démarrage du chantier prévu, cela dans un rayon de 50 mètres de la future emprise de cette construction. Ces OLD devront être absolument maintenues dans la durée.

Fait à Saint-Restitut,
le 24 septembre 2026

Le Maire,
Christine FOROT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article l 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS :

La commune de SAINT-RESTITUT est classée en zone de sismicité 3, niveau modéré. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entrainer des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

La commune de SAINT-RESTITUT est exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux. La cartographie et des informations sont consultables sur le site internet : www.georisques.gouv.fr.

La parcelle concernée présente une exposition moyenne au phénomène de mouvement de terrain différentiel des sols argileux, pouvant générer une instabilité du terrain notamment du fait du ruissellement.

Il est recommandé la réalisation d'études géotechniques de type G1 (étude géotechnique préalable) et G2 (étude géotechnique de conception) au sens de la norme NFP94-500 de novembre 2013. Celles-ci doivent permettre de définir les dispositions constructives adaptées au projet à mettre en œuvre pour toute construction (terrassement, fondations, maison, garage, piscine et soutènement etc..).

En application de l'article R 424.16 du code de l'urbanisme, lors de l'ouverture du chantier, le demandeur adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) en 3 exemplaires. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319.

En application de l'article R 462.1 du code de l'urbanisme, à la fin des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) est adressée au maire de la commune en 3 exemplaires. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319.

AT.1 - La déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 du code de la construction et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'accessibilité prévues au titre VI du présent livre [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

AT.2 - Dans les cas prévus à l'article R.122-37 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée de l'attestation du respect des règles de construction parasismique [Art. R462-4 du code de l'urbanisme].

AT2-1 - Dans les cas prévus à l'article R.122-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée de l'attestation du respect des règles de constructions liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux [Art. R.462-4 du code de l'urbanisme] ;

AT3-1 - La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) doit être accompagnée d'une attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;

La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site internet : vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Les éléments indiqués seront utilisés pour déterminer le calcul des taxes d'urbanisme correspondantes ainsi que l'évaluation cadastrales du bien (qui sera la base de l'imposition aux taxes foncières notamment).

Délais et voies de recours : conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.